

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Composition droit/procédures
N° Anonymat : VHKS743 ZC

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : ENM 2022 1er concours

Epreuve : Composition de droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Les tiers et le contrat

Pour le doyen Carbonnier, l'effet relatif des conventions est "le fidèle lieutenant de la force obligatoire du contrat". Ainsi, l'un ne se conçoit pas sans l'autre. Les contractants s'engagent l'un envers l'autre sans que les tiers ne puissent, a priori, ni profiter ni nuire au contrat. Demolombe évoque à cet égard un "microcosme contractuel".

Le contrat est défini à l'article 1101 du Code civil comme un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Cette définition essentiellement fonctionnelle du contrat a été introduite dans le Code civil à la faveur de la réforme du droit des obligations portée par l'ordonnance du 10 février 2016. Les tiers, quant à eux, ne sont pas définis par ledit Code : ils s'opposent aux parties contractantes. Cette notion de tiers recouvre plusieurs réalités. Il convient en effet de distinguer le tiers au contrat qui n'en connaît même pas l'existence - qualifié de "penitus extranei" - des tiers potentiellement intéressés au contrat, comme les ayants cause, pour lequel le contrat est un fait juridique.

L'édification du Code civil de 1804 a été une forme de compromis entre la morale judéo-chrétienne et les idées révolutionnaires. À cet égard, le légis-

N°

1..10

l'atatur a accordé une grande importance à la force obligatoire des conventions dont le siège figurait alors à l'article 1134 ancien du Code civil (aujourd'hui article 1103 nouveau). En 1890, la Cour de cassation affirme pour la première fois le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, réaffirmé à de nombreuses reprises depuis lors. L'idée est alors de scinder la sphère contractuelle de la sphère délictuelle sans aucun rapprochement possible. Ce principe est également sous-tendu par l'effet relatif des conventions siégeant alors à l'article 1165 du Code civil (aujourd'hui article 1199 nouveau). Dans l'esprit du législateur de 1804, a priori, rien ne justifie que le contrat produise des effets à l'égard des tiers.

L'effet relatif des conventions d'une part et la force obligatoire de ces mêmes conventions à l'égard des cocontractants d'autre part demeurent indéniablement des piliers du droit des contrats. Le droit attache des effets juridiques auprès de ceux qui ont manifesté leur volonté de s'engager et seulement auprès d'eux. Néanmoins, les transformations de nos sociétés contemporaines ont redessiné les relations contractuelles et en particulier leur contexte. L'enchevêtrement des relations, contractuelles ou non, a nécessité de repenser la place des tiers par rapport au contrat. La frontière entre la sphère contractuelle et les tiers n'est plus aussi imperméable qu'autrefois. Comment le juge parvient-il à prendre en compte l'existence des tiers au contrat tout en continuant de les maintenir hors de la sphère contractuelle à laquelle ils n'appartiennent pas?

Si les tiers demeurent classiquement maintenus hors du champ contractuel (I), les évolutions contemporaines vont dans le sens d'un rapprochement mesuré (II).

I) Les tiers au contrat traditionnellement maintenus hors du champ contractuel

Alors que le législateur de 1804 a affirmé avec vivacité le principe de l'effet relatif des conventions (A), il a également créé plusieurs figures juridiques destinées ponctuellement à le dépasser (B).

A) La vigueur de l'effet relatif des conventions

Le principe de l'effet relatif des conventions, dont le siège figure à l'article 1199 du Code civil, implique que le contrat ne peut ni profiter (1) ni nuire aux tiers (2).

1) L'impossibilité pour les tiers de profiter du contrat

L'article 1199 du Code civil prévoit que les tiers ne peuvent demander l'exécution du contrat^{ou se voir contraints de l'exécuter}, l'idée étant la suivante : quand bien même le contrat pourrait procurer un avantage aux tiers, ils ne peuvent s'en prévaloir, dans la mesure où ils ne sont pas des parties contractantes. Cette distinction semble assez simple en pratique, pourtant elle a pu soullever des interrogations notamment lorsque plusieurs débiteurs sont condamnés *in solidum*. Ainsi, la Haute juridiction a jugé que l'architecte condamné *in solidum* avec l'entrepreneur à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage ne saurait être admis à réclamer l'application d'une clause pénale existant dans un contrat conclu par l'entrepreneur et qui lui est étranger (Civ. 3^e, 13 novembre 1974)

Ainsi, pour les tiers, le contrat, qui est "la chose des parties", est un fait juridique au sens de l'article 1100-2 du Code civil, autrement dit des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. Or ces effets sont limités : cela se vérifie sur le plan de la procédure civile puisque les tiers au contrat n'ont pas qualité pour agir en responsabilité contractuelle

au sens de l'article 31 du Code de procédure civile (par exemple : Civ. 1^{ère}, 11 avril 1995).

2) L'impossibilité pour les tiers de nuire au contrat

L'article 1200 du Code civil dispose que les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

À cet égard, le juge sanctionne le tiers dans la mesure où celui-ci se rend complice d'une inexécution contractuelle sur le fondement de la responsabilité délictuelle^{l'art. 1241}. La chambre commerciale a formulé ce principe dans les termes suivants : "Toute personne qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur lui, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction" (Com. 11 octobre 1971). Le fondement extracontractuel est cohérent, eu égard à l'effet relatif des conventions.

Deux illustrations méritent d'être mentionnées. D'abord, le tiers complice de la violation d'une clause de non-concurrence commet une faute délictuelle à l'égard du cocontractant de la personne tenue par la clause (Com, 23 avril 1985). Également, le tiers qui contracte au mépris d'un pacte de préférence souscrit antérieurement entre deux parties se rend complice de la violation de l'engagement de priorité (Cass. AP, 9 mai 2008). En sus d'obtenir réparation, le bénéficiaire pourra obtenir la nullité ou la substitution au contrat conclu s'il prouve que le tiers avait connaissance de l'existence du pacte de préférence et de son intention de s'en prévaloir (article 1123 du Code civil).

Si l'effet relatif des conventions demeure un principe cardinal du droit des contrats, le législateur a prévu certaines figures juridiques permettant de le dépasser dans certaines circonstances.

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Composition droit/procédure
N° Anonymat : VHKS743 ZC

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : ENM 2022 1er concours

Epreuve : Composition de droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



B) L'admission de figures juridiques dépassant l'effet relatif des conventions

Il convient d'évoquer les "fausses" exceptions à l'effet relatif (1), puis les exceptions tenant au régime général des obligations (2).

1) Les "fausses" exceptions à l'effet relatif

L'article 1203 du Code civil prévoit qu'on ne peut s'engager en son propre nom que pour soi-même. Ainsi, dans la figure du mandat, le mandataire finit par disparaître de l'opération juridique : seul le mandant est, in fine, engagé auprès du tiers contractant. Toutefois, le Code civil a conçu deux figures particulières : la promesse de porte-fort et la stipulation pour autrui. Il ne s'agit pas de véritables exceptions à l'effet relatif des conventions car le tiers n'est engagé que s'il le souhaite (s'agissant de la promesse de porte-fort). Dans la stipulation pour autrui, le bénéficiaire est libre de ne pas exercer le droit direct à la prestation dont il a été investi.

L'article 1204 du Code civil prévoit que l'on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers. Il s'agit en réalité d'un engagement personnel et autonome d'une personne qui promet à son cocontractant d'obtenir l'engagement d'un tiers à son égard (Civ. 1ère, 25 janvier 2005). Ainsi, la personne pour qui le promettant s'est porté fort

N°

5/10

est un tiers à l'acte conclu sans son consentement et n'est engagée par l'acte que si elle l'accepte (Com. 25 janvier 1994). L'article 1205 du Code civil prévoit que l'on peut stipuler pour autrui : le stipulant fait alors promettre au promettant d'accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire. L'acceptation du bénéficiaire n'est pas une condition de la stipulation pour autrui (Civ. 1ère, 19 décembre 2000). La logique est ici radicalement différente puisqu'il s'agit de conférer un droit (et non une obligation) au tiers bénéficiaire, par exemple dans le cadre d'une assurance-vie.

2) Les exceptions tenant au régime général des obligations

Les actions oblique (article 1341-1 du Code civil) et paulienne (article 1341-2 du même Code) ont été conçues pour permettre au créancier de surmonter l'inertie de son débiteur dans le premier cas et sa fraude dans le second. Ces actions, fondées sur un rapport contractuel entre le créancier et le débiteur, produisent exceptionnellement des effets à l'égard des tiers. En cela, elles sont de véritables exceptions légales à l'effet relatif des conventions.

L'action oblique, prévue par l'article 1341-1 du Code civil, permet au créancier d'exercer les droits de son débiteur (pour son compte), dès lors que la carence de ce dernier dans l'exercice de ses propres droits et actions compromet les droits de son créancier. Les juges sont vigilants sur deux aspects : il faut une inaction du débiteur (Civ. 2^e, 30 avril 1960) et il ne doit pas s'agir de droits exclusivement rattachés à la personne du débiteur. L'action paulienne, dont le siège figure à l'article suivant, permet au créancier d'agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard des actes faits par son débiteur en fraude de ses droits. Cela implique plusieurs éléments : l'insolvabilité du débiteur, un acte d'appauvrissement antérieur et une intention frauduleuse.

En égard à ces éléments, il apparaît que le tiers demeure à de multiples égards maintenu hors de la sphère contractuelle. Cependant, sous l'impulsion du juge dans un objectif de prise en compte des circonstances ayant amené les parties à contracter, les tiers ne sont plus désormais totalement étrangers à la relation contractuelle.

II) Les tiers nouvellement et mesurément rapprochés du champ contractuel

Sans aller jusqu'à parler de perméabilité, il convient d'observer un certain rapprochement des sphères contractuelle et délictuelle à deux égards : en matière de responsabilité (A) et d'ensembles contractuels (B).

A) Un rapprochement encadré en matière de responsabilité

Après avoir évoqué l'assimilation des fautes contractuelle et délictuelle (1), il conviendra d'envisager les chaînes de contrats (2).

1) L'assimilation des fautes contractuelle et délictuelle

Le principe a été affirmé par l'arrêt Bootshop (Cass. AP, 6 octobre 2006) : le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle^(art. 1241), un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. Cette assimilation entre des fautes auparavant dissociées (au point qu'elles ne portent pas le même nom, puisque l'on parle de manquement contractuel et de faute délictuelle) a inauguré une nouvelle vision, tenant à la prise en compte ponctuelle des intérêts du tiers.

Cette solution a récemment été réaffirmée, à nouveau par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en insistant toutefois sur un élément important,

le lien de causalité (Cass. AP, 13 janvier 2020, "Sucrerie"). La Haute juridiction réaffirme la solution portée dans l'arrêt Bootshop tout en insistant sur la démonstration du lien de causalité entre le manquement contractuel et le dommage subi par le tiers. Cet arrêt a vocation à encadrer un peu plus l'admission de cette identité des fautes.

2) Les chaînes de contrats translatives de propriété

Dans un arrêt Lamborghini de 1979, la Cour de cassation a admis une action contractuelle^{art. 1231-1} du sous-acquéreur d'une voiture de luxe à l'égard du vendeur. Ce dernier n'était pourtant pas, par définition, son cocontractant, puisque ^{le sous-acquéreur} l'avait acquis le bien meuble d'un vendeur intermédiaire. Toutefois, dans une telle hypothèse de chaîne contractuelle translatable de propriété, la Haute juridiction a admis que l'action (en l'espèce, il s'agissait d'une action fondée sur la garantie des vices cachés telle que prévue à l'article 1641 du Code civil) soit de nature contractuelle.

La solution est inverse dans les chaînes de contrats non translatives de propriété. Dans l'arrêt Besse (Cass. AP, 12 juillet 1991), la Cour de cassation a jugé que le sous-traitant n'étant pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, ce dernier ne dispose, à l'égard du sous-traitant, que d'une action nécessairement extracontractuelle^{fondée sur l'art. 1241}. Ainsi, l'effet relatif des conventions joue pleinement dans les chaînes contractuelles non translatives de propriété (en l'espèce, il s'agissait d'un contrat d'entreprise et de sous-traitance). Cependant, la loi offre au sous-traitant une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage, à condition qu'il ait été accepté par lui.

Le juge a également construit un rapprochement dans le cadre des ensembles contractuels.

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Composition droit/procédure
N° Anonymat : VHKS743 ZC

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : ENM 2022 1er concours

Epreuve : Composition de droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



B) Un rapprochement limité en matière d'ensembles contractuels

Le juge qualifie des ensembles contractuels dans le cadre de la location financière (1) et du crédit-bail (2).

1) Y agissant de la location financière

Par un arrêt rendu en chambre mixte (Cass. ch. mixte 17 mai 2013), la Haute juridiction a admis le principe de l'interdépendance des contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière. La location financière permet de louer un bien avec une solution de financement. Les deux sont généralement proposés ensemble.

La Haute juridiction estime qu'il existe une indivisibilité fondée sur un lien objectif entre ces deux contrats : l'un ne se concrétise pas sans l'autre. Dès lors, la caducité de l'un entraîne la caducité de l'autre sur le fondement de l'article 1186 du Code civil. La condition est que le contractant contre lequel la caducité est invoquée connaisse l'existence de l'opération d'ensemble (alinéa 3).

2) Y agissant du crédit-bail

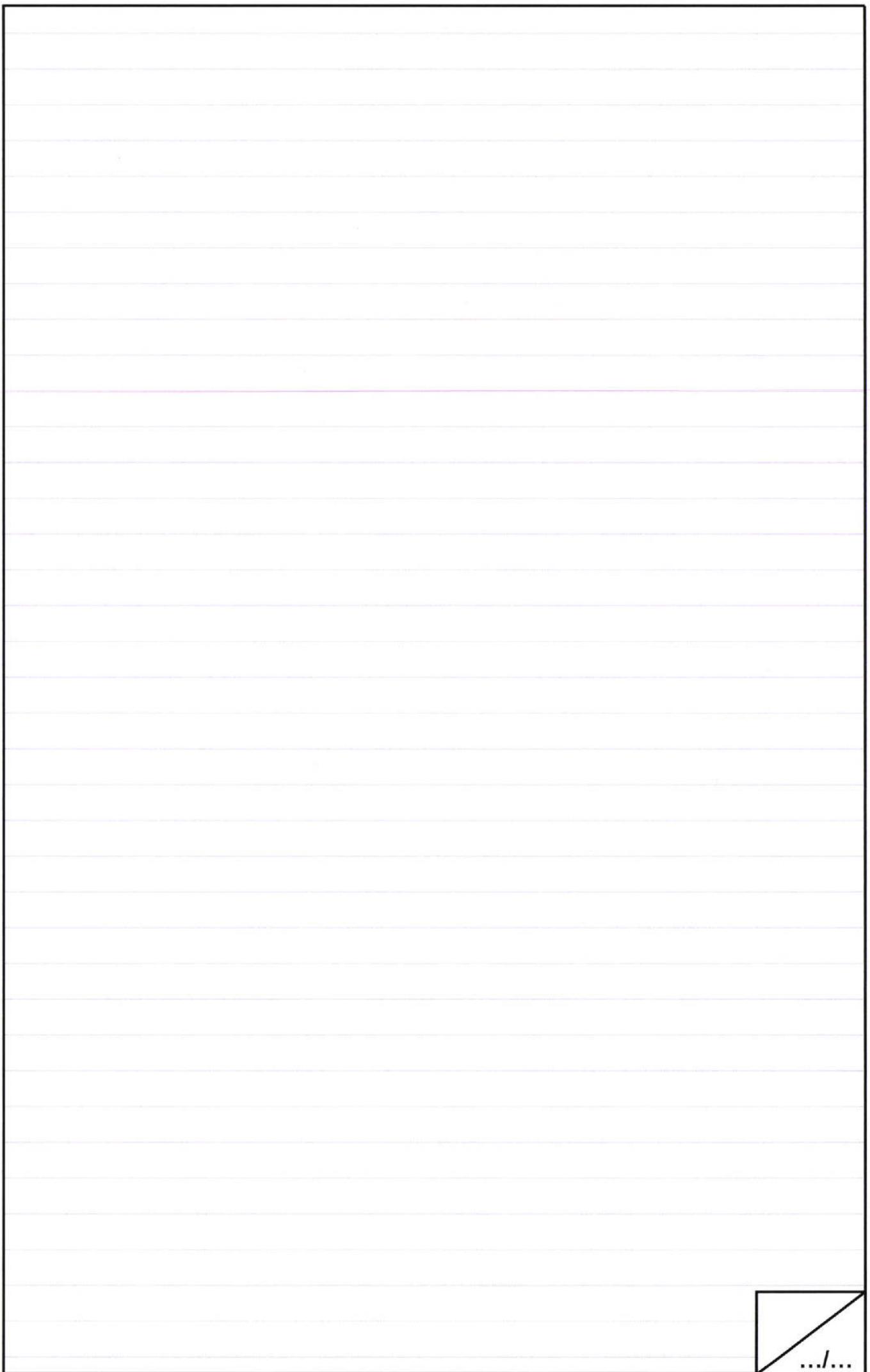
Par un arrêt rendu en chambre mixte (Cass. ch. mixte, 13 avril 2018), la Haute juridiction a

N°
9.10

étendu la solution rendue en matière de location financière au crédit-bail. Ainsi, la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail. Le crédit-bail est une opération qui implique d'une part un contrat de vente et de l'autre un contrat de crédit^{-baile}, auprès d'un établissement de crédit. C'est une solution de financement utilisée notamment par les entreprises.

La caducité-prononcée sur le fondement de l'article 1186 du Code civil - du contrat de crédit-bail trouve son fondement dans la théorie de l'accessoire. Le contrat de crédit-bail est l'accessoire du contrat de vente : si le second disparaît, le premier est frappé de caducité. La Cour de cassation, à cet égard, avait anticipé la disparition de la cause en droit des contrats, entérinée en 2016.

En définitive, sans parler de véritable plasticité entre les sphères contractuelle (incluant les parties) et délictuelle (incluant les tiers), il convient de noter une tendance à un certain rapprochement. Cette évolution est opportune car elle permet au juge d'appréhender avec plus de subtilité les relations entre les individus, tout en maintenant avec vigueur l'effet relatif des conventions et la force obligatoire. Toutefois, l'impérieuse nécessité d'indemnisation des victimes de dommages a conduit le législateur à adopter des régimes spéciaux d'indemnisation transcendant la distinction classique entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.



Nº
.../...